



LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1.1

L'article 1.1 du *Règlement RV-2018-17-91 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'insertion, après les mots « des lois de 2017 », des mots « et le chapitre 7 des lois de 2021 ».

2. Modification de l'article 1.4

L'article 1.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition du mot « Fournisseur ou entrepreneur local », de la définition suivante :

« **Place d'affaires** : Un lieu, un local ou un établissement, occupée par une personne ou une entreprise et dans lequel elle y exerce ses activités ou une partie de celles-ci, de façon clairement affichée. ».

3. Modification de l'article 1.5.1

L'article 1.5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a) et après les mots développement durable », des mots « , d'approvisionnement responsable ».

4. Modification de l'article 3.8.1

L'article 3.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « à 50 000 \$ pour les biens et services autres que professionnels, inférieure à 75 000 \$ pour les services professionnels, inférieure à 100 000 \$ pour les travaux » par les mots « au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique ».

5. Ajout de l'article 3.8.5

Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.8.4, du suivant :

« 3.8.5 **Priorité aux fournisseurs québécois** – Du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, à l'égard des contrats visés à l'article 3.8.1, et pour chaque catégorie de contrats (biens, services, travaux), en plus des dispositions prévues à l'article 3.8.2 et dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, la Ville choisit ses cocontractants en priorité parmi les personnes ou entreprises suivantes, selon l'ordre suivant :

- a) des entreprises d'économie sociale au sens de la *Loi sur l'économie sociale, RLRQ c E-1.1.1*;
- b) les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou dont les biens ou services sont d'origine québécoise.

Aux fins du présent article, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent pas toutes du Québec. ».

6. Modification de l'intitulé du Chapitre IV

L'intitulé du Chapitre IV de ce règlement est modifié par la suppression des mots « DEMANDE DE SOUMISSIONS PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE ET ».

7. Suppression de l'article 4.1

Les articles 4.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5 de ce règlement sont abrogés.

8. Modification de l'article 4.2.2

L'article 4.2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de moins de 50 000 \$ pour les biens et services techniques, une dépense de moins de 75 000 \$ pour les services professionnels et une dépense de moins de 100 000 \$ pour les travaux de construction » par les mots « inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique ».

9. Modification de l'article 6.4.3

L'article 6.4.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe c), des mots « ou de le solliciter dans le cadre d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ».

10. Modification de l'article 6.4.4

L'article 6.4.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe c), des mots « ou de le solliciter dans le cadre d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite ».

11. Modification de l'article 6.6.2

L'article 6.6.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « comportant une dépense de moins de 100 000 \$ ».

12. Modification de l'article 6.8.1

L'article 6.8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de 100 000 \$ et plus » par les mots « supérieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique ».

Adopté le 14 juin 2021

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 JUIN 2021